

Paris, pourront être titularisés dans l'emploi de chef de travaux, après examen de leurs titres.

Tunis, le 4 mai 1957.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

FERHANI BEN HADJ AMMAR.

Vu :

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

le Vice-Président du Conseil et par délégation

BAHI LADGHAM.

Annexe à l'arrêté du 4 mai 1957 (4 chaoual 1376), fixant les conditions d'admission à l'emploi de Chef de Travaux au Laboratoire des Recherches Industrielles et de la Répression des Fraudes.

PROGRAMME

des matières dont la connaissance est exigée

A. — Industries essentiellement agricoles particulières à l'Afrique du Nord

- Œnologie, vinification;
- Distillerie;
- Extraction des matières grasses. Huiles et industries annexes : raffinerie et savonnerie;
- Industries des conserves alimentaires;
- Minoterie;
- Brasserie;
- Laiterie, beurrerie, fromagerie;
- Huiles essentielles;
- Tannerie;
- Textiles.

B. — Industries chimiques

- Industrie salicole;
- Acides minéraux : sulfurique, chlorhydrique, azotique;
- Ammoniac et sels ammoniacaux;
- Carbonate neutre de sodium, soude caustique, chlorure de potassium, carbonate de potassium, potasse caustique;
- Engrais chimiques : azotés, phosphatés, potassiques;
- Eaux destinées à l'industrie. Eaux usées.
- Chlore, brome, iode;
- Industrie du verre;
- Chlorure de magnésium, magnésium, ciments magnésiens.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

SOCIÉTÉ DE SECOURS

« Croissant Rouge Tunisien »

Arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 6 mai 1957 (6 chaoual 1376), reconnaissant d'utilité publique, le « Croissant Rouge Tunisien », Société de Secours Volontaire Auxiliaire des Pouvoirs Publics.

Le Premier Ministre, Président du Conseil,

Vu le décret du 13 djoumada I 1355 (6 août 1936), relatif aux associations;

Vu les statuts du Croissant Rouge Tunisien visés sous le n° 2581, la date du 7 octobre 1956;

Vu la demande formulée par le Président du Croissant Rouge Tunisien, tendant à obtenir la reconnaissance d'utilité publique;

Vu l'avis du Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le Croissant Rouge Tunisien, Société de Secours Volontaire Auxiliaire des Pouvoirs Publics, en particulier au sens de l'article 10 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929, est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Tunis, le 6 mai 1957.

Le Premier Ministre, Président du Conseil :
le Vice-Président du Conseil et par délégation.

BAHI LADGHAM.

INTEGRATION

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 27 avril 1957 (27 ramadan 1376), fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration de certains infirmiers et infirmières dans le cadre des infirmiers et infirmières autorisés.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le décret du 3 juin 1937 (13 rabia I 1355), relatif à l'accèsion aux emplois publics, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents, notamment le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375);

Vu le décret du 21 septembre 1955 (13 safar 1375), portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'arrêté du 1er avril 1943 (25 rabia I 1362), portant statut du personnel secondaire des formations hospitalières et sanitaires publiques et notamment l'article 14 bis, tel qu'il est fixé par l'arrêté du 25 mars 1955 (30 redjeb 1374),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu par l'article 14 bis de l'arrêté susvisé du 1er avril 1943 (25 rabia I 1362), en vue de l'intégration dans le cadre des infirmiers et infirmières autorisés, comporte une épreuve écrite, des épreuves orales et des épreuves pratiques, dont le programme est fixé à l'article 2 ci-après :

A. — Epreuve écrite

Rapport simple d'un infirmier à un médecin (durée 2 heures, coefficient 3).

B. — Epreuves orales

Interrogation sur chacune des matières suivantes :

- 1° Morale professionnelle (coefficient 1).
- 2° Médecine générale (coefficient 1).
- 3° Chirurgie ou gynécologie obstétrique (coefficient 1).
- 4° Ophtalmologie ou oto-rhino-laryngologie ou dermatovénérologie (coefficient 1).
- 5° Pédiatrie (coefficient 1).
- 6° Hygiène générale et maladies infectieuses (coefficient 1).

C. — Epreuves pratiques

1° Exécution au lit du malade d'un acte simple (coefficient 2).

2° Interrogation sur un acte de pratique (coefficient 2).

3° Reconnaissance de matériel médico-chirurgical usuel et de quelques formes pharmaceutiques et médicaments simples (coefficient 2).

ART. 2. — Une commission d'examen composée conformément au disposition du décret susvisé du 6 octobre 1955 (18 safar 1375), procède à la correction de l'épreuve écrite ainsi qu'aux interrogations orales et fait subir les épreuves pratiques.

Elle établit ensuite la liste de classement par ordre de mérite, de candidats reçus.

ART. 3. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article premier du présent arrêté pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré reçu, s'il n'a obtenu au moins 150 points pour l'ensemble des épreuves.